

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : ap/office depot/ap def

ORLEANS, le 27 novembre 2014

**Arrêté Complémentaire
relatif au classement des activités exploitées par la
Société OFFICE DEPOT SNC
et à l'abrogation du plan d'opération interne
de son établissement implanté ZI Synergie Val de Loire, 6^{ème} Avenue
à MEUNG SUR LOIRE**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 autorisant la SA SALAMANDRE à exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et au reconditionnement de produits finis et matériels de bureaux,

Vu le récépissé de déclaration de cession établi le 3 mai 2012 au profit de la société OFFICE DEPOT SNC,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2014,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature, fait obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m²,

Considérant que la surface de stockage au sol de l'entrepôt de la société OFFICE DEPOT SNC est d'environ 36 000 m²,

Considérant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement permettant d'atténuer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 dont le maintien n'est plus justifié et particulièrement, l'obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Banner – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté du 16 janvier 2004 susvisé.

Article 2 :

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :
La société OFFICE DEPOT SNC , dont le siège social est situé 126 avenue du Poteau – 60300 SENLIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement situé ZA Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE (45130) sur la parcelle cadastrée section ZP n° 194 d'une superficie de 102 534 m².

Article 3 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510-1 A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts Combustibles	≥ 300 000 M ³ > 500 T	404 000 M ³ 17 000 T
1530-3 D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 M ³ MAIS ≤ 20 000	10 000 M ³
2910-A2 DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MAIS < 20 MW	2,6 MW
2925-D D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 KW	450 KW
1412 NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6 T	2 T
1532 NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000 M ³	900 M ³

A : Autorisation DC : Déclaration NC : non classable

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3.5.7.3. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.5.7.3. Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, l'exploitant doit faire parvenir au « Service Opération » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un jeu de plans en deux exemplaires dont un sous la forme informatique. La version papier devant faire apparaître les conditions d'accessibilité, l'emplacement des hydrants et réserves incendie, les différents niveaux, les conditions de désenfumage, les organes de coupures des fluides et énergies, ainsi que tout autre dispositif concourant à la sécurité.

Un exemplaire du Plan d'Intervention doit être disponible en permanence et régulièrement mis à jour.

Des exercices sont réalisés régulièrement, au moins une fois par an et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Obligation du Maire

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de MEUNG SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Publicité

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE , et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société OFFICE DEPOT
- ❑ Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077
ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie